

La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

(Ordonnance n°2016-131 du 10 Février 2016)

PARTIE 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

I. La genèse du texte

Il y a près d'un an, la loi du 16 février 2015 relative la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures comportait des dispositions tout à fait variées par lesquelles le législateur a entendu, par exemple,

- réviser les prestations compensatoires versées sous forme de rentes viagères en prenant en considération l'évolution de la situation personnelles des époux,
- simplifier les règles de l'administration légale en allégeant le contrôle du juge des tutelles lorsque l'exercice de l'autorité parentale est unilatéral ou encore
- donner aux animaux le statut « d'êtres vivants doués de sensibilité ».

Au sein de ce foisonnement de dispositions éparses, l'article 8 de la loi n° 2015-177 permettait d'habiliter le Gouvernement à réformer, par voie d'ordonnance, « la structure et le contenu du Livre III du Code civil, afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme ».

Le Gouvernement disposant alors d'un an pour que l'ordonnance soit publiée.

Voilà qui est chose faite puisque le 10 février dernier était publiée l'Ord.

Entre codification à droit constant et consécration d'avancées jurisprudentielles notables, le texte définitif, a naturellement impliqué de nombreux praticiens (notamment le CNB), engagé les universitaires mais aussi concerné les citoyens puisqu'il a fait l'objet d'une consultation publique.

Du reste, ce projet compte près de 350 articles qui s'inspirent des travaux bien connus au rangs desquels on citera ceux du Professeur CATALA de 2005, celui de l'Académie des sciences morales et politiques sous la direction du Professeur TERRE mais encore les travaux de la Chancellerie de 2008 ou, plus récemment en 2013.

II. Le choix du recours à l'Ord. La manière de refondre ce droit bicentenaire.

Au vu de l'immensité de l'ouvrage à remanier et de sa technicité, la voie de l'Ord a été préférée par le Conseil constitutionnel qui a habilité le Gouvernement à procéder par voie d'Ord. faisant fi des débats devant l'AN.

En effet, après dix longues années de réflexion, de riches débats doctrinaux, de consultations de praticiens, la réforme du droit des contrats constitue davantage le fruit d'une œuvre d'experts que le résultat de la délibération de nos élus.

C'est surtout la voie de l'ordonnance qui a incontestablement précipité l'avancement du projet de réforme du droit des contrats comme ce fut déjà le cas de la réforme de la filiation, des suretés ou des procédures collectives.

III. Les ambitions, objectifs poursuivis par la réforme :

Les objectifs s'ordonnent autour de 3 axes qui assurent la cohérence de l'édifice :

- **Accessibilité**
- **Sécurité**
- **Attractivité**

L'ampleur des enjeux de la réforme n'est pas de nature à décourager l'entreprise. Les raisons qui expliquent autant que justifient la nécessité d'une réforme sont légion, aussi bien intrinsèques qu'extrinsèques.

- S'agissant d'abord des raisons inhérentes au droit des contrats :

Accessibilité : il convient de constater que depuis deux siècles, les progrès jurisprudentiels sont remarquables et méritent d'être légiférés de manière cohérente afin de répondre à l'exigence d'accessibilité du droit qui a guidé le législateur de 1804. A cette fin, on remarquera un style rédactionnel simplifié pour combattre l'idée selon laquelle le droit français est un droit savant.

Sécurité : Aussi, le centre de gravité du contrat était l'autonomie de la volonté mais, sous l'influence de la législation consumériste et du droit du travail s'est déplacé vers la partie faible. La réforme devait prendre en considération cette évolution (devoir général d'info, clauses abusives, violence économique). Dans l'ordonnance, le droit contemporain du contrat

rime avec équilibre de la relation. Le droit du contrat ne gravitera plus seulement autour de la liberté contractuelle mais il se préoccupera également de la partie dite faible.

Enfin, il fallait renforcer la sécurité juridique des contractants face aux aléas jurisprudentiels.

Attractivité :

- Ensuite, il semble que face à la concurrence des systèmes allemands (BGB) ou anglo-saxons (Common law) il faille rendre notre droit national plus attractif aux yeux des praticiens étrangers. Pour ce faire, la réforme tend à davantage de sécurité afin d'encourager les opérateurs à élire la loi française (victime d'un *french law bashing*). La réforme se justifierait alors par un impératif d'attractivité.

IV. Les principaux apports

L'ambition de l'Ord. est de combler l'obsolescence d'un droit bicentenaire.

Rien n'a vraiment été bouleversé mais tout a été modifié.

- L'architecture de l'ouvrage est totalement originale.
- Néanmoins, si les articles ont tous changé la règle qu'ils abritaient reste, en général, conservée.

Un rapide tour d'horizon des éléments les plus emblématiques s'impose.

*** Les abandonnés :**

- Obligations de faire, ne pas faire, donner
- Obligations de moyens et de résultats
- La Cause et l'objet
- Les Bonnes moeurs

*** Les consacrés :**

En 20 points !

1. Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté contractuelle : contenus dans les dispositions liminaires !!! ATTENTION ce ne sont pas des pps d'une valeur supérieure : simple indication pour le juge.

2. Affirmer le principe du consensualisme et présenter ses exceptions

3. Devoir général d'information : OP : « les parties ne peuvent ni limiter ni exclure ce

devoir »

4. Consécration des pourparlers, de leur sanction et du devoir de confidentialité inhérent à cette période.

5. Les CGV : doivent être connues et acceptées de l'autre partie. En cas de conflit entre les conditions générales et les conditions particulières, ce sont les particulières qui s'appliquent par priorité.

6. Exécution forcée de la PUV

7. Consécration des sanctions de la violation d'un PP

8. Simplifier les règles applicables aux conditions de validité du contrat : suppression de la cause

9. Consécration de la violence économique « avantage manifestement excessif » ; dépendance économique

10. Consécration des arrêts du 1^{er} décembre 1995 sur la possibilité de fixation unilatérale du prix

11. Clauses limitatives de responsabilité : réputées non-écrites les clauses qui vident le contrat de son obligation essentielle. Cad, pas réputée non-écrite par principe, que si cela vide l'obligation essentielle de sa substance

12. Clauses abusives : dans les contrats d'adhésion uniquement, cad que ce mécanisme ne joue pas quand il y a eu négociation. « la clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite ».

13. Consécration de l'imprévision : lorsque en cours d'exécution du contrat existe un bouleversement de circonstances économiques qui rend plus difficile l'exécution du contrat. Les parties peuvent renégocier le contrat initialement conclu. Le juge peut réviser le contrat à des conditions qu'il fixe et même mettre fin au contrat.

14. Durée : prohibition des engagements perpétuels : respect d'un préavis pour les CDI

15. Introduction de la possibilité d'une résolution unilatérale par notification. Non rétroactivité de la résolution : tout l'intérêt de la qualification de la résolution tient aux restitutions. L'Ord. prévoit que lorsque les prestations échangées ne trouvaient leur utilité que dans l'exécution complète du contrat résolu, alors il y aura restitutions. Sinon, dans le cas inverse, lorsque les prestations ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution du contrat, les restitutions n'ont pas lieu d'être.

16. Consécration de notion d'enrichissement injustifié (sans cause)

17. Clarifier les règles du régime général des obligations

18. Moderniser les règles relatives à la cession de créance ; consacrer la cession de dette et la

cession de contrat

19. Clarifier et simplifier l'ensemble des règles applicables à la preuve des obligations (charge, admissibilité, différents modes)

20. Acte d'avocat.

V. Les limites et remarques d'ordre général

1. Les dispositions attendues : est-ce un bouleversement ?

- L'imprévision

- consacrée *in extremis* par la Chancellerie
- conditions strictes
 - amont : le texte autorise des clauses opérant acceptation des risques liés à l'imprévision
 - aval : - les parties peuvent renégocier : simple faculté
 - issue de la renégociation :
 - réussite : poursuite contrat
 - échec : le juge adapte ou met fin au contrat

- La cause

- la notion disparaît (quoiqu'on puisse la lire ex. art. sur l'autorité de la chose jugée 1355)
- les fonctions sont maintenues :
 - la contrepartie doit exister,
 - conformité du contrat à l'OP
 - CLR réputées non écrites lorsqu'elles vident l'obligation de sa substance

2. Le contenu lui même :

- Simple codification à JP constante

Biensur, la rédaction des solutions jurisprudentielles ne peut être reprise à l'identique compte tenu de la formulation elle même variable d'une juridiction à une autre.

- Numérotation change : 1382 devient 1240 !

3. Entrée en vigueur : phénomène d'anticipation jurisprudentielle

ex. Le juge pourrait interpréter les dispositions d'OP applicables aux contrats futurs pour des contrats conclus avant le 1^{er} octobre.

4. Sur la responsabilité contractuelle

- elle ne peut être envisagée isolément de la responsabilité extra contractuelle
- réforme visiblement au second semestre 2017
- pour l'heure : simple modification de la numérotation aux articles 1240 et s.
- le contenu reste le même mais 1240 risque de devenir 1242 « constitue une faute la violation d'une obligation légale ou le manquement à un devoir général de prudence ou de diligence ».

5. L'insertion de notions floues, de standards juridiques

- délai raisonnable
- avantage manifestement excessif
- personne placée dans une situation identique

=> Provoquer une décision pilote pour contraindre le juge à se prononcer au plus vite.

PARTIE 2. LE CONTENU DE LA RÉFORME

LES DISPOSITIONS LIMINAIRES

Art. 1101 « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Art. 1102 « Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

Art. 1103 « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Art. 1104 « Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public ».

Art. 1105- 1111-1 : Définition des différents types de contrats.

=> Sont consacrés :

- Liberté contractuelle
- FO (art. 1134 al.1^{er})
- BF (art. 1134 al. 3)

L'Ord. n'emploie pas l'expression de pps directeurs

Ce ne sont que des dispositions liminaires.

Ces dispositions n'ont pas un pouvoir supérieur aux autres

Mais : le fait qu'elles soient placées en tête du Code = autorité morale sur le juge qui s'en servira pour combler les lacunes en cas de difficulté d'interprétation.

LA PÉRIODE PRÉ-CONTRACTUELLE

I. Les négociations

Art. 1112 « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.

En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu ».

=> Les négociations étaient inconnues dans le code civil, jamais envisagées et laissaient une grande part à l'interprétation du juge (grand risque d'insécurité pour les négociateurs).

- But : Satisfaire l'exigence d'attractivité : les négociations sont nécessaires en présence d'un contrat international, d'un contrat dont les enjeux financiers sont importants (contrats d'affaires).

- Liberté : L'art. 1112 vient affirmer le principe de liberté dans les négociations : initiative, déroulement, rupture des pourparlers.

- Encadrée : La BF s'applique à tous les stades des négociations : initiative, déroulement et rupture.

- Sanction : tout dépend si un contrat portant sur les négociations a été ou non conclu

- si oui : responsabilité contractuelle et réparation du seul préjudice prévisible

- si non : responsabilité extra contractuelle et réparation intégrale

- Conditions :

- Faute : pas la rupture, les circonstances de la rupture.

- Préjudice : études de marché, déplacements, frais engagés, perte de chance. Mais pas la perte de chance de réaliser les profits que permettait d'espérer la conclusion du contrat.

Cass., 26 novembre 2003, Manoukian.

- LC : ok

- Effets : D&i : réparation intégrale ou du préjudice prévisible mais ils ne peuvent jamais avoir pour objet de compenser la perte des avantages attendus du contrat non conclu

- Question : L'Ord. commande encore le respect d'une obligation d'information. Ne peut-on pas présumer la faute en cas de manquement à une obligation d'information ?

II. L'obligation d'information

Art. 1112-1 « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner

l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

Art. 1112-2 « Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

=> Le droit connaît largement de l'obligation d'information :

- L.111-1 Cconso.

- Loi du 17 mars 2014 Hamon qui en étend le domaine : caractéristiques essentielles du bien, prix, délai...

=> Elle est même graduable : info, conseil, mise en garde

=> L'ord. va plus loin encore : L'obligation d'info est d'OP., quelques soient les parties.

- Qui ?

- Débiteur de l'info : Celui qui sait informe celui qui ne sait pas

Le texte dit : « celui qui connaît » mais ne dit pas celui qui « devait connaître » : il n'y a pas d'obligation de se renseigner pour mieux informer.

- Créancier de l'info : Celui qui ne sait pas ou celui qui fait confiance

- Domaine :

- l'information déterminante du consentement : celle qui porte sur le contenu ou la qualité

- ne porte pas sur la valeur de la prestation

- Force : OP, les parties ne peuvent ni exclure ni limiter ce devoir

- Preuve : celui qui doit informer montre qu'il a informé (Cass., 25 février 1997, Hédreul)

- Sanction :

- Responsabilité (D&i)

- Nullité si ce défaut d'info a entraîné une vice au sens de 1130

- Question : Est-ce que le défaut d'info pdt les négociations ne permet pas de présumer la faute au sens de 1240 ?

III. Le pacte de préférence et la promesse unilatérale

Art. 1123 « Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ».

=> Inconnu du Cciv. La consécration du PP dans le Code et surtout la codification de l'acquis jurisprudentiel relativement aux sanctions du PP.

=> Création d'une action interrogatoire destinée à faire cesser toute incertitude, ambiguïté.

- Nature :

Ce n'est pas une Offre : c'est un avant contrat = un contrat

C'est une promesse de priorité en cas de vente :

- Tant que le propriétaire ne veut pas vendre, le PP est en veille.
- S'il se décide : il propose en priorité au bénéficiaire, qui accepte ou décline.

- Sanctions de la violation : reprise de Cass., 26 mai 2006

- Responsabilité contractuelle du promettant : D&i 1231-1 : Toujours
- Sort de la vente : En plus : double condition

Le bénéficiaire peut demander la nullité **ou** la substitution (alternatif, selon la volonté du bénéficiaire).

Dans les deux cas, le bénéficiaire doit satisfaire une double condition : le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir.

- Le tiers n'a pas connaissance : Responsabilité du promettant
- Le tiers a connaissance : Annulation **ou** Substitution

- Critique : cette double preuve est difficile à rapporter en pratique.

- Protection du tiers et aussi du bénéficiaire par l'action interrogatoire.

- Le tiers interroge le bénéficiaire : « Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat ».

-LR/AR pour faciliter la preuve

-Contenu : mentionner de manière apparent qu'à défaut de réponse, le bénéficiaire s'empêche d'agir en nullité ou de se substituer.

- Issue :

= soit le bénéficiaire n'a pas l'intention de s'en prévaloir ou ne répond pas dans le délai raisonnable : il s'empêche donc d'agir en nullité ou de se substituer

= soit le bénéficiaire indique qu'il compte s'en prévaloir : il s'assure de pouvoir agir en nullité et surtout, il dissuade le tiers.

- Limites : cette action interrogatoire n'est qu'une faculté pour le tiers « il peut ». Ce qui signifie qu'il peut aussi renoncer à cette protection, à ses risques et périls.
- Remarque : puisque cette double preuve est difficile à rapporter en pratique, on peut douter de l'efficacité de cette action interrogatoire. Quel intérêt à le tiers à demander au bénéficiaire de manifester sa volonté d'actionner le pacte, il dévoilerait son intention alors même que la double preuve est en soi, de manière détournée (et quelque peu déloyale), une excellente protection pour le tiers ?!
- Autre limite, l'expression « délai raisonnable » soumis nécessairement à l'appréciation du juge.

Alors, il serait opportun d'insérer dans le PP une clause contraignant le Promettant par laquelle il s'engagerait à porter à la connaissance du bénéficiaire tout projet de contrat soumis à la préférence (proposition projet CATALA) ou, obliger le promettant à informer le tiers qu'il est lié lors des négociations avec le tiers.... pb : le promettant pourrait être découragé et renoncer à accorder la priorité.

Art. 1124 « La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul ».

=> Consécration PUV

- Définition : Rédaction : changement de perspective : sous le prisme du bénéficiaire : le « droit d'opter » + « il ne manque que le consentement du bénéficiaire ». Cela confirme la nature unilatérale : Seul le Promettant s'engage. (le consentement du promettant ne manque pas).

- Conditions

Les conditions relatives à l'enregistrement (10j si SS-Seing - 30j si auth)

L'indemnité d'immobilisation : rien n'est précisé, JP variable mais en général requalification en PSV si trop élevée.

Toutes les conditions sont déterminées, négociées, cristallisées : il ne manque que le consentement du bénéficiaire.

Dans la PU : chose+ prix

Dans le PP : chose suffit

- Différence avec l'offre

La révocation de l'offre n'entraîne que des D&i ; la révocation de la PU : exécution forcée

Gradation de la sanction en fonction du caractère contraignant de l'engagement.

- Sanctions

- Si le Promettant rétracte la PU : exécution forcée de la PU : vente formée

- Si le Promettant conclu le contrat avec un tiers en violation de PU et que le tiers connaissait l'existence de la PU : contrat nul

**** Sur l'exécution forcée de la PU**

- De manière générale, l'Ord. supprime les obligations de faire

- C'était les seules à se résoudre par des D&i

- Donc, si suppression de ces obligations, suppression des D&i et consécration de l'Exécution forcée en nature (sauf si elle est manifestement excessive, disproportionnée)

- Comment comprendre la sanction de la révocation de la PU ? « la révocation n'empêche pas la formation du contrat »

- Le Promettant doit maintenir son consentement jusqu'à la levée de l'option :

Il y a inexécution de cette obligation lorsqu'il se rétracte donc, inexécution d'une obligation de faire, donc exécution forcée (puisque plus de D&i)

- Le Bénéficiaire peut quand même lever l'option en cas de rétractation :

Expression de la FO du contrat pour lequel il ne manque que le consentement du bénéficiaire.

- Conséquences de cette règle de l'exécution forcée

- Cela est plus favorable aux bénéficiaires de PU

- Mais paradoxalement : cette règle n'est pas d'OP, donc le Promettant pourra l'exclure par une clause ; il se tournera alors vers le PP

- Plus rigoureuse que l'ancien régime, cette règle renforce les droits des bénéficiaires. Cependant, encore faut-il que les Promettant s'orientent vers une telle PU qui le contraint davantage.

**** Sur la nullité du contrat conclu avec le tiers**

La disposition est nouvelle ; avant le contrat était inopposable au bénéficiaire.

Quelles implications ?

- Rédaction « Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul »

- Le bénéficiaire de la PU semble être mieux traité que le bénéficiaire d'un PP. Ici on n'exige pas la double preuve de la connaissance de l'existence et de l'intention de s'en prévaloir.

- Mais... pour que le contrat conclu avec un tiers soit nul encore faut-il selon l'article 1124 que le tiers ait connaissance de l'existence de la PU. L'alinéa 3 signifie MF.

A contrario, cela signifie que s'il n'en avait pas connaissance, qu'il est de BF, joue à son égard la théorie de l'apparence (croyance légitime, faute du promettant, BF du tiers). Selon cette théorie, le contrat est donc maintenu à l'égard du tiers.

Pourquoi préciser « qui en connaissait l'existence » ? Pour protéger le bénéficiaire, la conclusion du contrat avec le tiers devrait être systématiquement nulle, qu'il en connaisse ou non l'existence.

Question de l'articulation des alinéas 2 et 3.

- soit on considère que le fait que le Promettant ait conclu avec un tiers est une forme de révocation implicite de la PU auquel cas le bénéficiaire peut en exiger l'exécution forcée puisque la révocation n'empêche pas la formation du contrat.
- soit on considère que doit jouer l'apparence et que celle ci contraint le bénéficiaire à renoncer à son droit à l'exécution forcée... auquel cas il pourrait réclamer des D&i au Promettant.

+++ Rien ici sur la PSV, 1589 Cciv., elle vaut vente

- soit soumise à la réitération du consentement devant notaire : formation retardée
- soit soumise à condition suspensive : prise d'effets différée

LA FORMATION DU CONTRAT

I. L'offre

Art. 1116 « Elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable.

La rétractation de l'offre en violation de cette interdiction empêche la conclusion du contrat.

Elle engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat ».

=> Le moment de l'échange des consentements était le fruit de la JP ce qui était source d'insécurité. L'Ord. y remédie en clarifiant tout le régime de la rencontre des volontés.

=> Sont affirmés :

- notions d'offre et d'acceptation,
- mention du « délai raisonnable » s'agissant du maintien de l'offre
- les sanctions de la rétractation de l'O
- les cas de caducité de l'offre

- Définition de l'O : manifestation de volonté par laquelle une personne exprime à une autre

sa volonté d'être liée en cas d'acceptation.

- Toute proposition n'est pas une O : il faut des caractères :

- Ferme (sans réserves : objectives ok ; subjectives : requalification en une invitation à entrer en pour parler).

Le texte reste muet sur ce caractère. On suppose qu'il est maintenu.

- Précise

- Extériorisée

- Valeur de l'O avant A° :

- Rétractation :

- avant d'être parvenue : ok

- une fois parvenue : respect d'un délai, à défaut délai raisonnable

sanction : Responsabilité : D&i mais attention !

Le préjudice réparé ne peut être à la hauteur des avantages escomptés du contrat

Pourquoi des D&i : distinguer la différence de degré obligationnel entre l'O et la PUV (exécution forcée de la PUV en cas de rétractation)

- Caducité :

-Expiration d'un délai

-Décès du pollicitant

-Incapacité

II. L'acceptation

Art. 1118 « L'acceptation est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre. Tant que l'acceptation n'est pas parvenue à l'offrant, elle peut être librement rétractée, pourvu que la rétractation parvienne à l'offrant avant l'acceptation.■ L'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet, sauf à constituer une offre nouvelle ».

Art. 1120 « Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières ».

Art. 1121 « Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé l'être au lieu où l'acceptation est parvenue ».

- Définition de l'A° : adhésion intégrale et inconditionnel au contenu précis de l'O. Elle est pure et simple

- A défaut : contreproposition

- La question du silence :

- ppe : ne vaut pas acceptation

- ex° : le silence vaut acceptation en fonction des usages, des relations d'affaires, d'un offre faite dans l'intérêt exclusif du destinataire (remise de dette) - consécration de ex° jputielles.

- La question des contrats entre absents : consécration de la théorie de la Réception (conformément aux projets de droit européen des contrats)

+++ Art. 1119 : Les CGV : concernent principalement les contrats de distribution

Insertion de dispositions relatives aux conditions générales de vente :

- acceptation nécessaire
- règle le conflit entre les CG des deux parties qui sont incompatibles : neutralisées
- règle aussi la question de la discordance entre les CG particulières et le CG (les particulières l'emportent sur les secondes)

LES CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Art. 1128 « Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

1^o Le consentement des parties ;■

2^o Leur capacité de contracter ;■

3^o Un contenu licite et certain ».

I. Le consentement

Art. 1129 « Conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat ».

Art. 1130 « L'erreur, le dol et la violence vicent le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

A. L'erreur

Art. 1132 « L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité du contrat

lorsqu'elle porte sur les qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant ».

Art. 1135 « L'erreur sur un simple motif, étranger aux qualités essentielles de la prestation due ou du cocontractant, n'est pas une cause de nullité, à moins que les parties n'en aient fait expressément un élément déterminant de leur consentement. Néanmoins l'erreur sur le motif d'une libéralité, en l'absence duquel son auteur n'aurait pas disposé, est une cause de nullité ».

⇒ Définition: manifestation erronée de la réalité, prendre pour vrai ce qui est faux et inversement.

L'Ord. reprend les qualités essentielles de la chose en considération desquelles les parties ont contracté.

- L'erreur sur les motifs n'est une cause de nullité que lorsque les parties auront intégré le motif au champ contractuel (réminiscence de la cause) et pour les libéralités.

- Le caractère déterminant du consentement est consacré.

B. Le dol

Art. 1137 « Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

Art. 1138 « Le dol est également constitué s'il émane du représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant. Il l'est encore lorsqu'il émane d'un tiers de connivence ».

⇒ Le dol est défini

- Éléments constitutifs :

- matériel : manœuvres, mensonge, silence gardé : réticence dolosive consacrée.
- moral : intention de tromper

- Caractère du dol : déterminant du consentement. Rien sur le dol principal et le dol incident.

-Admission du dol du tiers, pas le tiers absolu mais le « représentant, gérant d'affaires, préposé ou porte-fort du contractant » ou le tiers de connivence.

C. La violence et l'abus de dépendance

Art. 1140 « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

Art. 1142 « La violence est une cause de nullité qu'elle ait été exercée par une partie ou par un tiers ».

Art. 1143 « Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve

son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ».

Art. 1144 « Le délai de l'action en nullité ne court, en cas d'erreur ou de dol, que du jour où ils ont été découverts et, en cas de violence, que du jour où elle a cessé ».

=> L'apport majeur est ici 1143.

- Acquis consacré : violence physique, morale

- Nouveauté introduite : la violence économique (Cass. , 3 avril 2002) dite abus de dépendance

- conditions :

- une dépendance (physique, psychique, morale, économique : les entreprises entre elles, juridique)

- un abus : engagement n'aurait pas été souscrit sans cette contrainte

- une finalité : tirer un avantage manifestement excessif

- limites : on donne l'illusion que ce texte va protéger les parties dites vulnérables. En définitive il n'en est rien car les conditions du texte sont précises, restreintes et cantonnent les applications pratique de l'abus de dépendance.

Par ailleurs, les notions floues « avantage manifestement excessif » laisseront une grande latitude au juge pour interpréter ce qui est ou non manifestement excessif.

II. La capacité et la représentation

Art. 1145 « Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. ■ La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles ».

Art. 1158 « Le tiers qui doute de l'étendue du pouvoir du représentant conventionnel à l'occasion d'un acte qu'il s'apprête à conclure, peut demander par écrit au représenté de lui confirmer, dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, que le représentant est habilité à conclure cet acte. L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le représentant est réputé habilité à conclure cet acte ».

CAPACITE

=> Passée inaperçue: la capacité des personnes morales limitées « aux actes utiles à la réalisation de leur objet ».

- Question: est-ce à dire qu'une personne morale peut remettre en cause le contrat (caducité) lorsqu'un acte est devenu, ou n'est plus, utiles à la réalisation de son objet ? Qu'en conclure ?

- Risque:

- Une société pourrait faire plaider qu'elle n'est plus tenue d'exécuter un acte devenu inutile à la réalisation de son objet.

- Interprétation ex post de ce qui est utile.

REPRESENTATION

=> Action interrogatoire: sécurité.

Purger le contrat de toute ambiguïté quant à la qualité du représentant. But: pouvoir avoir une confiance plus marquée en leur contractant mineur ou majeur protégé.

=> Apports principaux

- Reprendre les règles de la **représentation parfaite et imparfaite**

- parfaite: au nom et pour le compte du représenté: représenté seul engagé

- imparfaite: en son nom propre: représentant engagé

- 1156: Sanctions du **dépassement** (agit sans pouvoir ou au delà) de pouvoir: le représenté demande l'inopposabilité; le tiers la nullité

- Consécration de la théorie de l'apparence.

- 1157: Sanction du **détournement** (agit dans la limite de ses pouvoirs, mais dans un autre but) de pouvoir: nullité à condition que le tiers soit de MF

III. Le contenu licite et certain

Art. 1162 « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ».

Art. 1163 « L'obligation a pour objet une prestation présente ou future. ■ Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable. ■ La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire ».

Art. 1164 « Dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et le cas échéant la résolution

du contrat ».

Art. 1165 « Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts ».

Art. 1166 « Lorsque la qualité de la prestation n'est pas déterminée ou déterminable en vertu du contrat, le débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie ».

Art. 1169 « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire ».

Art. 1170 « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

Art. 1171 « Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ».

⇒ Le contenu licite et certain : remplace l'objet et la cause.

1. L'objet

- L'objet de l'obligation :

- Existence de l'obligation : déterminée ou déterminable : art. 1166 : si la qualité est indéterminée : « débiteur doit offrir une prestation de qualité conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie ».

- Licéité de l'obligation : art. 1162 : « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but »

- Détermination : le cas du prix

- *Dans les contrats cadres :*

1. Consécration des arrêts AP 1^{er} décembre 1995 : fixation libre, l'abus ne donnant lieu qu'à indemnisation ou résiliation.

2. Ajouts : les parties doivent avoir prévu cette faculté de fixation unilatérale + en cas de contestation, la partie ayant fixé le prix doit pouvoir justifier du tarif pratiqué.

- *Dans les contrats de prestation de service :*

Fixation unilatérale mais, en cas de contestation, le créancier du prix doit en motiver le montant.

- L'objet du contrat : Vérifier l'équilibre de la relation

- Principe : pacta sunt servanda

- Exception :

- Lésion (toujours admise par exception)

- Clauses abusives :

En plus du droit de la conso (prof et conso) et du droit commercial (deux prof) ici est consacré la clause abusive. Elle est toutefois circonscrite aux contrats d'adhésion.

OP

- Tous les contrats d'adhésion, quelque soit la qualité des parties

- Caractériser un déséquilibre : pas sur le contenu du contrat, ni sur le prix.

ex : Air BnB : clause qui laisse au propriétaire la possibilité d'annuler sans justification au dernier moment le séjour.

2. La cause

=> Suppression de la notion mais consécration de ses fonctions.

1. Fonctions traditionnelles :

- La cause de l'obligation : cause objective : pour chaque contrat elle est la même : vérifier l'existence d'une contrepartie

- La cause du contrat : cause subjective : variable en fonction de l'opération : vérifier la licéité de l'opération.

2. Fonction contemporaine :

Application de la théorie de la cause aux CLR :

- Chronopost : réputés non écrite la CLR qui porte sur l'obligation essentielle
- Faurécia : réputé non écrite la clause qui prive l'obligation essentiel de sa substance.

3. L'ord.

Supprime le mot mais ces fonctions sont conservées :

- Contrepartie : **Art. 1169** « Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou

dérisoire ».

- Licéité : **Art. 1162** « Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties ».

- CLR : **Art. 1170** « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

LES SANCTIONS DE LA FORMATION DU CONTRAT

I. La nullité

Art. 1178 « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé. ■ Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9. Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle ».

Art. 1179 « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé ».

Art. 1180 : La nullité absolue

Art. 1181 : La nullité relative

Art. 1182 : La confirmation

Art. 1183 « Une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé. L'écrit mentionne expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant l'expiration du délai de six mois, le contrat sera réputé confirmé ».

Art. 1184 « Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles. Le contrat est maintenu lorsque la loi répute la clause non écrite, ou lorsque les fins de la règle méconnue exigent son maintien ».

=> Consécration de la théorie générale : NR + NA

- Intérêt de la distinction : qui peut agir ? (cf. réforme de la prescription du 17 juin 2008 avait lissé le délai à 5 ans avec le délai butoir de 20 ans).

- Point de départ : connaissance du fait permettant d'exercer l'action : point de départ subjectif = sécurité. ex. Erreur et dol : découverte ; violence : cessé.

- Etendue de la nullité :

- totale : quand la clause annulable a été déterminante du consentement
- partielle : nullité d'une seule clause : on répute non écrite une clause non déterminante du consentement (clause d'indexation).

- Effet de l'annulation : retour au statu quo ante : Anéantissement rétroactif
- Restitutions réciproques :

* cf. 1352 : les restitutions sont enfin intégrées au code. (elles valent pour la nullité, caducité, résolution)

- somme d'argent : on inclus les intérêts
- chose :
 - fruits produits : on ne distingue plus si le possesseur est ou non de BF. Il restitue en nature sinon en valeur
 - plus-value de la chose : on ajoute la plus value à la restitution
 - dégradation : celui qui restitue répond des dégradations sauf s'il n'a pas commis de faute ou s'il est de BF.
 - dépenses sur la chose : on rembourse à celui qui doit restituer les dépenses liées à la conservation dans la limite de la plus-value.
 - jouissance de la chose : prise en compte par le juge pour l'évaluation des restitutions.

* Date de calcul des restitutions :

- si le débiteur est MF : jour du paiement
- si le débiteur est de BF : jour de la demande en annulation
-

*Exceptions aux restitutions :

- incapacité : le mineur ne restitue que ce qui a tourné à son profit
- immoralité : l'adage nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude n'est pas repris dans l'Ord. (cf. disparition des Bonnes Mœurs).

=> Confirmation d'acte nul + Action interrogatoire.

- Définition : renonciation à l'exercice de l'action en nullité.

- Conditions :

- seulement après avoir découvert le vice (ou pour la violence, uniquement lorsqu'elle a cessé)
- que pour nullité relative
- que par celui qui peut s'en prévaloir

- Rétroactivité? L'ord. est muette, alors que c'est précisément tout son intérêt.

- Action interrogatoire : soit de confirmer l'acte nul soit agir en nullité : injonction de répondre dans les 6 mois.

II. La caducité

Art. 1186 « Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie. La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement ».

Art. 1187 « La caducité met fin au contrat. Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 ».

⇒ Caducité :

- Définition : Le contrat perd en cours d'exécution un élément essentiel

- Le cas des contrats interdépendants :

- Conditions de la caducité :

1. Une interdépendance

- L'interdépendance en général :

Deux conceptions de l'interdépendance :

- subjective : les parties ont la volonté que les contrats soient indivisibles.
- objective : le but est de créer une opération économique d'ensemble.

- L'interdépendance de l'art. 1186 :

- L'exécution de tous les contrats est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble.

Si l'un d'eux disparaît, les autres sont caducs si :

- leur exécution est devenue impossible du fait de l'annulation de l'un
- leur exécution était une condition déterminante du consentement

2. Les contractants doivent connaître l'ensemble contractuel.

- Effets : rétroactive = restitutions.

L'INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Art. 1188 « Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation ».

Art. 1191 « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, celui qui lui confère un effet l'emporte sur celui qui ne lui en fait produire aucun ».

=> L'esprit du texte domine la lettre ; à défaut, personne raisonnable IA. (loi du 4 août 2014 égalité H-F qui supprime BPDF).

L'EXÉCUTION DU CONTRAT

I. Les effets entre les parties

A. Force obligatoire

Art. 1193 « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise ».

Art. 1195 « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

=> 1134 al 2.

=> Imprévision : Innovation majeure : modère la FO du Contrat, connue en droit européen mais jusqu'alors rejetée du droit français (Canal de Craponne).

- Définition : changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, qui rend l'exécution excessivement onéreuse tout en demeurant encore possible.

- Très encadrée : deux niveaux d'encadrement :

- amont : les parties peuvent prévoir une clause d'A° des risques pour faire échec à l'imprévision.

- mise en œuvre :

- Une partie propose à l'autre de renégocier : l'autre accepte ou refuse.

Elle doit tout de même s'exécuter pdt la renégociation.

- Echec de la renégociation :

- Résolution du contrat

- Saisine du juge : qui peut soit l'adapter soit, à défaut d'accord des parties, y mettre fin.

+++ Il existe encore des clauses de hardship par lesquelles les parties s'engagent à renégocier.

B. Effet translatif

Art. 1196 « Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété ou la cession d'un autre droit, le transfert s'opère lors de la conclusion du contrat. Ce transfert peut être différé par la volonté des parties, la nature des choses ou par l'effet de la loi. Le transfert de propriété emporte transfert des risques de la chose. Toutefois le débiteur de l'obligation de délivrer en retrouve la charge à compter de sa mise en demeure, conformément à l'article 1344-2 et sous réserve des règles prévues à l'article 1351-1 ».

Art. 1197 « L'obligation de délivrer la chose emporte obligation de la conserver jusqu'à la délivrance, en y apportant tous les soins d'une personne raisonnable ».

⇒ Transfert de propriété *solo consensu*.

Disparition des obligations de donner (question tu transfert de propriété : exécution d'une obligation ou effet du contrat).

⇒ Transfert de propriété emporte transfert des risques.

- ppe : *res perit domino*

- ex° : *res perit debitori* quand mise en demeure du débiteur (vendeur)

⇒ Caractère supplétif du texte.

⇒ 1197 : obligation de moyens ?

II. Les effets à l'égard des tiers

Art. 1199 « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. ■ Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV ».

Art. 1200 « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait ».

Art. 1201 et 1202 : contre lettre : effet qu'entre les parties, les tiers peuvent s'en prévaloir.

Art. 1203-1209 : stipulation pour autrui, contenu inchangé si ce n'est l'abandon de la prohibition de principe.

⇒ L'opposabilité du contrat aux tiers : opposabilité est expressément consacrée.

Rien pour l'instant sur la reprise des arrêts du 5 avril 2005 et 6 Octobre 2006.

LA DURÉE DU CONTRAT

Art. 1210 « Les engagements perpétuels sont prohibés. ■ Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée ».

Art. 1211 « Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable ».

LES SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

Liste des sanctions et consécration de la force majeure

Art. 1217 « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter ».

Art. 1218 « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties

sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

=> Force majeure : consécration de l'arrêt du 14 avril 2006 : événement imprévisible lors de la conclusion du contrat ; irrésistible lors de son exécution.

- Impossibilité temporaire : exécution suspendue
- Impossibilité définitive : contrat résolu de plein droit.

=> Renvoi aux art. 1351s : Impossibilité d'exécution : libère le débiteur.

=> Procédure relative aux sanctions :

1. ex° d'inexécution :

- pure et simple : aucune formalité
- par anticipation : notification de la suspension

2. Exécution forcée en nature

- mise en demeure
- alternative pour le créancier :
 - faire exécuter lui même : mise en demeure
 - demander au juge la destruction : autorisation préalable du juge

3. Réduction du prix

Mise en demeure

4. Résolution

- conventionnelle :
 - soit le contrat prévoit que l'inexécution entraîne le jeu de la clause résolutoire
 - soit mise en demeure restée infructueuse
- unilatérale : Mise en demeure + Notification + Motivation
- judiciaire : une clause de renonciation judiciaire peut être admise dans la mesure où d'autres sanctions seront possibles.

5. Réparation du préjudice liée à l'inexécution d'une obligation

Mise en demeure

I. L'exception d'inexécution

Art. 1219 « Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre

n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave ».

Art. 1220 « Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais ».

=> Exception d'inexécution classique : pas de mise en demeure.

- Définition : Moyen de défense temporaire, l'exception d'inexécution permet à une partie de refuser de s'exécuter tant que son cocontractant ne s'est pas lui-même exécuté.

- Condition : Riposte proportionné à la gravité de l'inexécution.

ex. le locataire ne peut refuser de suspendre le paiement des loyers si le propriétaire refuse de procéder aux réparations. Le manquement à une obligation accessoire ne justifie pas le manquement à une obligation principale.

Ce chantage contractuel ne doit pas être abusif : une inexécution insignifiante n'autorise pas sa mise en œuvre ;

- En cas d'abus du créancier : Responsabilité contractuelle et D&i.

=> Exception d'inexécution anticipée : Ici le législateur n'a pas consacré une exception d'inexécution par anticipation. Mais on s'en approche avec cette suspension d'exécution.

- Il doit être manifeste que le débiteur ne s'exécutera pas : **PB de preuve.**

- Conséquences de l'inexécution suffisamment graves : **PB d'interprétation du juge.**

La subjectivité dans la méthode d'appréciation de cet élément objectif est à redouter. Comment les juges apprécieront l'inexécution ? Proportionnellement au manquement ? Assurément, la question ne manquera pas de se poser et il appartiendra au juge de dessiner, cas d'espèce après cas d'espèce, les contours de ce qui est « suffisamment grave ».

- Notification de la suspension

II. L'exécution forcée en nature

Art. 1221 « Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier ».

Art. 1222 « Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin. Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction ».

⇒ Définition : L'exécution forcée paraît être la sanction idéale de l'inexécution des obligations nées du contrat. Correspondant aux attentes du créancier, elle seule est pleinement satisfaisante. En effet, elle constitue l'exacte contrepartie et permet, par là même, de respecter scrupuleusement l'engagement souscrit.

⇒ Exercice de l'exécution forcée : Mise en demeure

- Le principe : exécution forcée en nature (moyens : saisie du bien pour se faire payer ou astreinte)

- L'ex° :

- Impossibilité (mat, jurid, mo, incompatible avec la liberté ind du deb)

- Disproportion entre le cout très onéreux pour le Deb et l'intérêt pour le Cr. : le Cr devra alors préférer les D&i.

⇒ Alternative offerte au créancier :

- Faire exécuter lui-même : Nouveau : suppression de l'intervention du juge a priori (intervention du juge a posteriori)

- Obtenir la destruction : Maintenu : l'intervention a priori du juge.

III. La réduction du prix

Art. 1223 « Le créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle du prix. S'il n'a pas encore payé, le créancier notifie sa décision de réduire le prix dans les meilleurs délais ».

⇒ Sanction intermédiaire entre l'exception d'inexécution et la résolution. Réfaction du contrat en cas d'exécution imparfaite.

Cela existe déjà en droit spécial des contrats avec l'action estimatoire (vices cachés)

- Conditions :

- Mise en demeure (Ici, le créancier n'a pas besoin de saisir le juge).
- Le créancier accepte une inexécution partielle et le maintien du contrat.

- Mise en œuvre : Le créancier sollicite une diminution du prix

- Si le créancier a payé : il demandera remboursement en fonction de l'inexécution
- Si le créancier n'a pas payé : diminution du prix

IV. La résolution

Art. 1224 « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice ».

Art. 1225 « La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat. La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire ».

Art. 1226 « Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent. Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution ».

Art. 1227 « La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice ».

Art. 1228 « Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts ».

Art. 1229 « La résolution met fin au contrat. □ La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre.

Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 ».

Art. 1230 « La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence ».

=> Méthode radicale pour mettre un terme au contrat.

=> 7 articles lui sont consacré et reprennent les trois modes : conventionnelle, judiciaire, unilatérale.

1. Les différents types de résolution

a) La résolution conventionnelle

- Conditions : mise en demeure infructueuse

- La mise en demeure n'est requise que si les parties n'ont pas convenu que la résolution résulterait de l'inexécution.

b) La résolution unilatérale aux risques et périls du créancier

=> Consécration JP Toqueville du 13 octobre 1998 : faculté de résolution unilatérale en cas de gravité de l'inexécution du débiteur aux risques et périls du créancier.

=> A l'expression « gravité du comportement » est préférée celle de « gravité de l'inexécution ». Cela laisse sans doute la possibilité pour le créancier de demander la résolution unilatérale pour des considérations moins subjectives que peut l'être le comportement.

ex. un manquement grave telle que l'inexécution de l'obligation essentielle qui imprime au contrat sa singularité

=> C'est une résolution autonome : le créancier ne subit plus

=> Encadrement :

- Sur le fond « manquement suffisamment grave » ;

- Sur la forme : la notification doit être motivée et elle est précédée d'une mise en demeure de s'exécuter dans un délais raisonnable. Pragmatisme oblige, en cas d'urgence, pas de notification. = *Mise en demeure + Notification + Motivation de la notification.*

=> Effets : « aux risques et périls du créancier » qui devra prouver la gravité de l'inexécution.

- si le juge estime que la résolution était infondée : condamnation créancier à des D&i.

- le juge peut écarter la résolution et maintenir le contrat.

c) La résolution judiciaire

Maintenue, « en toutes hypothèses » cad, même si clause résolutoire, même si unilatérale.

2. Les effets nouveaux de la résolution

- Définition : anéantissement du contrat

- Point de départ des effets : □ La résolution prend effet, selon les cas,

- soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire,
- soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier,
- soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

- Effets : Non rétroactive.

- Abandon de la rétroactivité attachée à la résolution : la question des restitutions attachées à la résolution sont traitées plus bas dans le texte.

- C'était le seul intérêt de la rétroactivité de la résolution, lui attacher des restitutions.

- Il va y avoir des restitutions mais on ne les rattache plus à la rétroactivité : jugée trop artificielle.

- Nouveau critère : l'utilité des prestations :

- Il y a des restitutions lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu : restitution intégrale

- Il n'y en a pas lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution : ex bail : phase d'exécution : il paie les loyers ; phase d'inexécution : ne paie plus : restitution à compter de l'inexécution.

- A présent le mot résiliation est utilisé pour les cas dans lesquels il n'y a pas de restitution. Le mot résolution est employé en cas de restitutions.

V. La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat

Art. 1231 « A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable ».

Art. 1231-1 « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

Art. 1231-2 « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après ».

Art. 1231-3 « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive ».

Art. 1231-5 « Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent. Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite. ■ Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure ».

⇒ Responsabilité contractuelle : De légers ajustements car la responsabilité contractuelle sera réformée à l'occasion de la réforme de la responsabilité délictuelle.

⇒ Conditions de forme :

- ppe : mise en demeure dans un délai raisonnable d'obtenir D&i
- ex° : sauf si l'inexécution est définitive : pas de formalité de mise en demeure

⇒ Remarque générale : art. 1231-1 : Reprise de l'art. 1147 avec précision de la FM (avant cause étrangère).

Le terme « réparation » laisse supposer que l'obligation contractuelle première inexécutée s'éteint et donne naissance à une obligation nouvelle de réparer le dommage attribuant à la réparation un rôle de compensation du préjudice. De ce point de vue, les dommages et intérêts ont un rôle de réparation et non d'exécution par équivalent

⇒ Conditions de fond

- Faute

- distinction obligation de moyens et de résultat ?
- faute lourde ou dolosive
- Préjudice : reprise de 1150 (1231-3) : réparation du seul préjudice prévisible sauf en cas de faute lourde ou dolosive
- LC

=> Effets : réparation : attribution de D&i.

=> Aménagement des D&i : CLR : 1170, la CLR ne doit pas contredire la portée de l'obligation au risque de la vide de sa substance.

=> Clause pénale : dans la quelle les parties fixent à l'avance et forfaitairement le montant des D&i en cas d'inexécution. Rôle modérateur du juge qui en apprécie le caractère manifestement excessif ou dérisoire.

LA RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE

Art. 1240 « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

LES AUTRES SOURCES D'OBLIGATIONS

Art. 1303 « En dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement ».

=> Consécration d'un QC d'origine jurisprudentielle : application de l'adage selon lequel nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui (1892).

- Dénomination nouvelle : suppression de la cause rejaillit ici
- Action de in rem verso subsidiaire
- Indemnisation
 - Ppe : Indemnité égale à la plus faible des deux sommes entre enrichissement et appauvrissement
 - ex^o : Sanction de MF de l'enrichi : on indemnise l'appauvri de la plus forte des deux sommes.

En résumé :

- Si l'enrichi est de BF : la plus faible des deux sommes.
- S'il est de MF : la plus forte de deux sommes.

LE RÉGIME GÉNÉRAL DES OBLIGATIONS

I. Les modalités de l'obligation : la condition suspensive

Art. 1304-6 « L'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive. Toutefois, les parties peuvent prévoir que l'accomplissement de la condition rétroagira au jour du contrat. La chose, objet de l'obligation, n'en demeure pas moins aux risques du débiteur, qui en conserve l'administration et a droit aux fruits jusqu'à l'accomplissement de la condition.■ En cas de défaillance de la condition suspensive, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé ».

=> La condition suspensive :

- Pendante : les risques sur le débiteur

- Dénouée :

- accomplie : obligation pure et simple : la réalisation n'emporte **pas d'effet rétroactif** sauf si les parties le prévoient. **Que pour l'avenir** : ex. vente conclue au jour du prêt et non au jour de la vente ; à moins que les parties en aient convenu autrement.
- défaillie : obligation réputée n'avoir jamais existé

=> La condition résolutoire :

- Pendante : exécution de l'obligation

- Dénouée

- accomplie : extinction **rétroactive** (sauf conservation et administration) (sauf si exécution successive)
- défaillie : consolidation de l'obligation

II. Les opérations sur les obligations : cession de contrat, de créance et cession de dette

Art. 1216 « Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé. Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat conclu entre les futurs cédant et cédé, auquel cas la cession produit effet à l'égard du cédé lorsque le contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire lui est notifié ou lorsqu'il en prend acte. La cession doit être constatée par écrit,

à peine de nullité ».

Art. 1321 « La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire. Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables. Elle s'étend aux accessoires de la créance. ■ Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible ».

Art. 1322 « La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité ».

Art. 1327 « Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette ».

=> Cession de contrat

- Tout type de contrat, y compris IP
- Consentement du cédé, pas nécessairement au jour de la cession, il peut y consentir par avance.
- Les effets ne se produiront qu'au jour où la cession de contrat aura été notifiée au cocontractant cédé ou qu'il en aura pris acte.
- Elle sera opposable au cédé :
 - au jour de son consentement
 - ou s'il y a consenti par avance : au jour de la notification ou de la prise d'acte.

=> Cession de créance

- Substitution de créanciers dans le rapport d'obligation
- Constatée par écrit à peine de nullité
- Opposabilité au débiteur cédé : formalités de l'art. 1690 sont supprimées (acceptation par acte authentique, notification par voie d'huissier). En effet, avant, le débiteur pouvait se cacher derrière le non respect de ces formalités pour ne pas s'exécuter.
- Opposabilité aux tiers : 1323 al 2 : opposable du seul fait de la cession. Aucune formalité particulière.

=> Cession de dette

- Un débiteur peut, avec l'accord du créancier, céder sa dette = substitution de débiteurs.
- Une cession de dette sans consentement du créancier ne peut désormais exister.
- La cession est opposable au créancier à compter du jour où elle lui a été notifiée.
- Cession parfaite : substitution de débiteurs + accord du créancier
- Cession imparfaite : adjonction de débiteurs.

III. L'extinction des obligations : le paiement et l'impossibilité d'exécution

Art. 1351 « L'impossibilité d'exécuter la prestation libère le débiteur à due concurrence lorsqu'elle procède d'un cas de force majeure et qu'elle est définitive, à moins qu'il n'ait convenu de s'en charger ou qu'il ait été préalablement mis en demeure ».

=> Cf. art. sur la FM 1218.

LA PREUVE DES OBLIGATIONS

I. Dispositions générales

Art. 1353-1357 : la charge de la preuve, les présomptions (simples et irréfragables), l'autorité de la chose jugée, les contrats sur la preuve, l'application du CPC (s'agissant de l'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent).

II. L'admissibilité

Art. 1358-1362 : preuve par tous moyens, écrit pour les actes excédant un montant fixé par décret, impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, moyens de suppléer l'écrit (aveu judiciaire, serment décisoire ou commencement de preuve par écrit) et commencement de preuve par écrit.

III. Les différents modes de preuve

Art. 1374 « L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

=> Acte d'avocat, crée par la loi du 28 mars 2011. Cela procède au renforcement de l'attractivité du droit français (les avocats ont participé à la consultation publique de la réforme).

=> Le nouvel article 1374 du Code civil dispose désormais que « L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

=> Entre souplesse et sécurité :

- Plus souple qu'un acte authentique

- Plus de sécurité qu'un simple sous seing.

=> Mise en œuvre :

L'Avocat appose un sceau AA. (L'intervention d'un seul avocat est possible)

=> Force probante :

- L'acte sous signature privée contresigné par les avocats a une force probante accrue par rapport à un acte sous seing privé.

- Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties (à leur égard mais aussi à l'égard de leur héritiers ou ayants cause).

- Les mentions obligatoires de l'article 1326 Cciv ne sont pas exigées lorsqu'il y a acte d'avocat (en toutes lettres, chiffres).

- L'acte fait pleine foi de l'écriture et de la signature = seule possibilité de contester est la procédure de faux.

Les parties ne peuvent pas recourir à la vérification d'écriture mais à la procédure de faux telle que prévue aux articles 299 et 302 CPC (distincte de la procédure de faux contre les actes authentiques).

- Il offre la garantie que le consentement recueilli par l'avocat a été éclairé et conseillé.

=> Domaine :

Tous les cas dans lesquels un acte authentique n'est pas obligatoire :

- Immobilière : Baux, promesse de vente
- Commerciale : statut société, cession de fonds de commerce, CGV, cautionnement
- Sociale : Contrat de travail, Transaction, rupture conventionnelle, accords collectifs (de branche, règlement intérieur, convention collective)
- Familiale : Mandat de protection future, convention relative au divorce, résidence des enfants, partage de meubles

=> Limites :

- L'acte authentique demeure pour les actes dans lesquels un formalisme *ad validitatem* est exigé : vente immobilière, donation, mariage, hypothèque.

- Il ne confère pas date certaine ni force exécutoire

Seuls confèrent date certaine à l'égard des tiers : le décès d'un signataire, l'acte authentique, l'enregistrement auprès de l'administration compétente.

- Seul l'acte d'avocat enregistré confèrera date certaine.

L'acte d'avocat dématérialisé (depuis mai 2015) et enregistré confère donc date certaine. Les avocats inscrits à l'e-barreau peuvent archiver leurs actes (actes électroniques datifs) sur cette plateforme qui acquièrent date certaine grâce à l'horodatage. Ils sont aussi infalsifiables.